

ACCORD ENTRE LE CANADA ET LA FRANCE RELATIF À L'ADMISSION
DES STAGIAIRES

L'Accord est conclu entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la République Française en vertu des articles 17 et 18 de la Convention de Commerce et de Consularité signée à Paris le 22 Mars 1923.

ARTICLE I

1. Le présent Accord s'applique aux "stagiaires", c'est-à-dire aux ressortissants de l'un des deux Parties contractantes qui se rendent sur le territoire de l'autre Partie contractante afin de perfectionner leurs connaissances techniques et professionnelles tout en étant placés chez un employeur.

2. Les stagiaires peuvent être de l'un ou de l'autre sexe et être employés à des travaux manuels ou intellectuels. Seul dans des cas exceptionnels, ils ne doivent pas avoir dépassé l'âge de 35 ans.

CONTENTS

	PAGE
Agreement	
French text	4
English translation	5
Supplementary Exchange of Notes	
Note I	
French text	10
English translation	11
Note II	
French text	14
English translation	15